

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022-26****CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE CORDEMAIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le Maire de la Commune de Cordemais,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-27 du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment en matière de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** le contexte sanitaire et les protocoles d'accueil des élèves au sein des établissements scolaires et des accueils de loisirs (ALSH) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter le nombre d'enfants accueillis sur l'ALSH Les Buissonnets appartenant à la Communauté de Communes Estuaires et Sillon, les mercredis midi pour respecter les contraintes sanitaires ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, il est proposé d'accueillir les enfants sur le site de l'accueil périscolaire de Cordemais et de les faire déjeuner le midi au sein du restaurant scolaire ;

**VU** la présente convention qui a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses liées à cet accueil ;

**DÉCIDE**

Article 1 : D'accepter les termes et de signer ladite convention entre la commune de Cordemais et la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

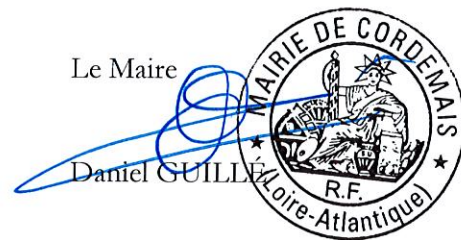
Article 2 : De prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes réglementaires et dont il sera rendu compte lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire

Daniel GUILLÉ



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE  
LE :

ET AFFICHAGE  
LE :

Le Maire de la COMMUNE DE CORDEMAIS  
Daniel GUILLÉ